

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COMMISSION SCIENTIFIQUE

DE L'INSTITUT D'ÉTUDES
POLITIQUES DE BORDEAUX

SOMMAIRE

Bases juridiques	3
Remarques liminaires	3
Article 1 : Missions	3
Article 1-1 : Missions de la commission scientifique	3
Article 1-2 : Missions du conseil scientifique	4
Article 2 : Composition	4
Article 2-1 : Composition de la commission scientifique	4
Article 2-2 : Composition du conseil scientifique	5
Article 3 : Fonctionnement.....	5

Bases juridiques

Le présent règlement intérieur de la commission scientifique est établi conformément aux textes suivants :

- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
- Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
- Décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs ;
- Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Remarques liminaires

En application des articles 8 et 26 du décret n°89-902, Sciences Po Bordeaux est doté d'une commission scientifique (intitulé par défaut). **Lorsqu'il s'agit de** questions relatives aux enseignants-chercheurs, cette instance siège en qualité de conseil scientifique.

Ses missions, sa composition et ses règles de fonctionnement sont définies par le présent règlement.

Article 1 : Missions

Article 1-1: Missions de la commission scientifique

La commission scientifique est une instance consultative chargée d'émettre des avis sur toute question concernant la recherche, en particulier sa coordination et sa valorisation, et l'articulation entre l'enseignement et la recherche au sein de l'établissement. Elle propose au conseil d'administration de l'institut les orientations de la recherche.

Elle est également consultée :

- sur les programmes d'échanges internationaux, dès lors qu'ils impliquent une dimension scientifique (échanges académiques, professeurs invités, séminaires) ;
- sur les demandes de financements BQR et préciput émanant de la communauté scientifique de Sciences Po Bordeaux. Une partie de ces demandes pourra porter sur des projets de **recherche structurant pour l'établissement**. Les règles d'utilisation de ces fonds sont précisées dans des règlements spécifiques.

Article 1-2 : Missions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est appelé à délibérer sur des questions relatives aux enseignants-chercheurs **et sur la politique de l'établissement en matière de** recrutement des enseignants-chercheurs (profils de postes, composition des jurys).

À ce titre, le conseil scientifique émet notamment un avis sur :

- les congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ;
- les délégations ;
- la dispense de qualification ;
- la dispense de diplôme ;
- la demande de réexamen par un enseignant-chercheur **dans le cadre d'une demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche** ;
- **les classements des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs** ;
- etc.

Article 2 : Composition

Article 2-1 : Composition de la commission scientifique

La commission scientifique se compose comme suit :

- o De membres de droit

Sont membres de droit de la commission scientifique le-la directeur-riche **de l'établissement** et le-la directeur.trice de la recherche.

- o De membres invités

Sont invités permanents de la commission scientifique : les secrétaires généraux/administrateur-riche-s **des centres de recherche (UMR) de l'établissement, les directeur-riche-s des centres de recherche (UMR) de l'établissement, le-la responsable de l'école doctorale ou l'un de ses** directeur-riche-s adjoints relevant de la science politique, le ou les directeur-s des études. **En fonction de l'ordre du jour, peuvent également être invités le-la** directeur-riche des relations internationales et le-la directeur-riche des ressources humaines.

Aussi, des personnalités extérieures peuvent être invitées pour participer à la discussion sur des **points précis à l'ordre du jour de la commission**. Cinq personnalités extérieures sont désignées par le-la directeur-riche pour une durée renouvelable de trois ans, après consultation du-de la directeur.trice de la recherche et des directeur-riche-s des centres de recherche.

- o De membres élus

Six représentant-e-s des enseignants-chercheurs et chercheurs permanents sont élus, trois parmi et par les chercheurs et les enseignants-chercheurs permanents du 1^{er} collège au conseil

d'administration, trois parmi et par les chercheurs et les enseignants-chercheurs permanents du 2^e collège au conseil d'administration.

Deux représentant-e-s des doctorants de Sciences Po Bordeaux sont élu-e-s : un-e au conseil de laboratoire du Centre Émile Durkheim selon leurs propres modalités et un-e au conseil de laboratoire du LAM selon leurs propres modalités.

Les représentant-e-s sont élu-e-s par chacun des collèges concernés au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le mandat des élu-e-s est de trois ans, renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois au moins avant le terme normal du mandat.

- De membres nommés

Deux représentant-es des enseignants-chercheurs et des chercheurs sont nommés par le-la **directeur-riche de l'établissement après consultation du** de la directeur.trice de la recherche et des directeur-riche-s des centres de recherche.

Article 2-2: Composition du conseil scientifique

Les membres de la commission scientifique sont également membres du conseil scientifique.

Toutefois, **conformément à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, seuls les** membres de droit et les membres élus et nommés du conseil scientifique, qui appartiennent à la catégorie des enseignants-chercheurs et assimilés, votent sur les questions individuelles relatives au **recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs** du Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR)

De plus, lorsqu'il est appelé à délibérer sur des questions relatives aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique ne sera **composé que d'enseignants-chercheurs** ayant un grade au moins égal à ceux des agents concernés **par l'objet de la délibération**.

Article 3: Fonctionnement

La commission scientifique est convoquée par le-la directeur-riche de Sciences Po Bordeaux qui fixe **l'ordre du jour et la préside conjointement avec le-la** directeur.trice de la recherche de **l'établissement**. Elle se réunit autant de fois que nécessaire.

Le quorum est atteint lorsque le nombre de présents et représentés est supérieur ou égal à 50% des membres pouvant prendre part au vote.

Seuls les membres de droit, les membres nommés et les membres élus peuvent prendre part au vote. Étant rappelé que, lorsque la commission scientifique siège en qualité de conseil scientifique, ne peuvent voter que les enseignants-chercheurs ayant un grade au moins égal à ceux des agents concernés par l'objet de la délibération.

En cas d'absence, un membre ayant voix délibérative peut voter par procuration. La procuration devra être donnée à un autre membre du même collège. **Nul ne peut recevoir plus d'un mandat.**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du-de la **directeur-riche de l'établissement est prépondérante en cas d'égalité** de voix.

Les membres peuvent participer aux séances par visioconférence, sous réserve que les débats et votes puissent rester confidentiels. Ils sont considérés comme présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

Conformément au référentiel des équivalences horaires et des activités pédagogiques et administratives **de l'établissement**, les fonctions de membre de la commission scientifique sont exercées à titre gracieux **et ne peuvent être comptabilisées dans le service de l'enseignant-chercheur.**

Les règles de fonctionnement du conseil scientifique sont identiques à celles de la commission scientifique.